

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports en date du 20 mai 2019
entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE
pour l'installation et la gestion d'une Ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer
entre Groix et Belle-Ile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;
- Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Golfe de Gascogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FERME ÉOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE (« FEFGBI ») pour l'installation et la gestion d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle Ile ;
- Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 20 mai 2019 entre l'État et la société FEFGBI pour l'installation et la gestion d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer entre Groix et Belle Ile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01 du 05 décembre 2019 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

- Vu le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de la ferme pilote de Groix & Belle Ile déposé le 06 août 2019 par la société FEFGBI ;
- Vu la demande de compléments au porter à connaissance faite à FEFGBI en date du 30 octobre 2019 ;
- Vu les compléments au porter à connaissance reçus de la part de FEFGBI en date du 13 novembre 2019 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 01 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC-SNIA Ouest) en date du 30 août 2019 ;
- Vu l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan fixant le montant de la redevance domaniale en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 20 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 04 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS56) en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu les avis tacites réputés favorables recueillis lors des consultations initiées le 19 août 2019 de la direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC), du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon, de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet et de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;
- Considérant que les modifications sollicitées par FEFGBI consistent notamment en une réduction de 4 à 3 éoliennes et diminuent notamment le nombre de lignes d'ancrages et l'emprise globale de la ferme pilote ;
- Considérant que l'avenant n°1 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2019 a pour objet d'autoriser l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'une ferme éolienne pilote flottante constituée de trois (3) éoliennes flottantes, des lignes d'ancrage, de câbles inter-éoliennes et des éléments accessoires nécessaires ;
- Considérant que les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dans son avenant n°1 ainsi que dans les annexes dont notamment le dossier de précisions techniques ;
- Considérant que l'emprise de la zone de concession sollicitée par FEFGBI demeure inchangée ;
- Considérant que les modifications sollicitées sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;
- Considérant l'augmentation de la puissance énergétique totale de la ferme pilote d'éoliennes flottantes et ses conséquences sur le montant de la redevance due ;
- Considérant que l'article 7-1 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2019 prévoit les dispositions relatives aux modalités de modification des conditions d'occupation du domaine public maritime ;

Considérant que RTE (réseau de transport d'électricité) a la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique à terre aux clauses et conditions définies dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2019 établie entre l'État et RTE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation approuve l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi le **17 DEC. 2019** entre :

- la Société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile (FEFGBI) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.
- et
- l'État représenté par le Préfet du Morbihan.

Article 2 :

L'avenant n°1 approuvé par la présente autorisation n'est pas constitutif de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du CGPPP.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté
- par les tiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société ferme éolienne flottante de Groix et Belle-Ile (FEFGBI), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.

Cette notification doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 :

L'avenant n°1 à la convention de concession et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

L'avenant n°1 et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée de un (1) an à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de chacune des communes et est certifié par lui.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale (Les Echos et Le Marin).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet initial de ferme pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le ...1 7 DEC. 2019

Le Préfet,



Patrice FAURE

Annexes : avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 20 mai 2019 entre l'État et la société FEFGBI et ses annexes

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .1..7..DEC. 2019

Destinataires :

- Concessionnaire (FEFGBI)
- Mairies de Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Le Commandant de zone maritime Atlantique – BRCM Brest
- Direction départementale des finances publiques – service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (Nantes)
- Direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAE) – direction de la circulation aérienne militaire
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC-SNIA Ouest)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL-SCAEAL)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/SAMEL